

N° 7587**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant:

- 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales ;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
- 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7587 à la Chambre des Députés en date du 19 mai 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 9 juin 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 12 juin 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme

Carole HARTMANN (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles.

Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Une série d'amendements parlementaires ont été adoptés et ces amendements ont été transmis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Lors de la réunion du 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, entre autres, à proroger un certain nombre de mesures relatives aux règles procédurales devant les juridictions administratives, la Cour constitutionnelle, la Cour de Cassation et les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, à partir de la fin de l'état de crise les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Il y lieu de relever qu'aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, le présent projet de loi introduit des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Ces adaptations sont applicables à partir de la fin de l'état de crise et cessent leurs effets le 1er janvier 2021.

Le projet de loi procède également à une adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont notamment la prorogation des délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires.

Il est également précisé que les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1er, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Par ailleurs, il est dérogé à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour reporter l'assemblée générale annuelle de la Chambre des Notaires, respectivement celle du Barreau.

Finalement, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

IV. AVIS

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch date du 25 mai 2020. Dans celui-ci le tribunal répète certaines observations qu'il a déjà formulées lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux visés dans le projet de loi. Le tribunal s'oppose notamment à l'obligation du greffe à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 d'envoyer une copie de la communication en question aux mandataires des parties par écrit, puisque ceci représenterait une charge supplémentaire inutile pour le greffe.

Concernant l'article 5, certaines remarques formulées lors de l'introduction du référé exceptionnel sont réitérées. Ainsi, le tribunal propose entre autres d'inclure dans le texte les dates de la fin des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales suite à une requête en référé exceptionnel.

Aux yeux du tribunal, de nombreuses questions continuent à se poser, par exemple en ce qui concerne la condition d'« urgence absolue » et de quelle manière l'avocat peut justifier celle-ci.

Avis de la Chambre des Notaires

Dans son avis du 26 mai 2020 la Chambre des Notaires, qui a été associée à l'élaboration des mesures du projet de loi concernant le notariat, salue les différentes dispositions visant à garantir le bon fonctionnement du notariat.

Avis de la Cour Supérieure de justice

La Cour Supérieure de Justice a émis son avis en date du 27 mai 2020. Étant donné que le présent projet de loi reprend pour la plupart les textes des règlements grand-ducaux mentionnés dans l'exposé des motifs, dans l'élaboration desquels la Cour a été impliquée, celle-ci n'a pas d'observations à formuler.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg date du 28 mai 2020. En guise d'introduction, le tribunal précise que ses observations relatives à l'avant-projet de loi ont en grande partie été reprises dans le présent projet de loi, de sorte que la plupart des dispositions du projet de loi n'appellent pas d'observation de sa part. Toutefois, le tribunal a certaines remarques à formuler à l'égard du projet de loi. Ainsi, à titre d'exemple, le tribunal est d'avis que l'article 8 pourrait être supprimé, puisqu'il créerait plus de problèmes qu'il ne résout. En outre, concernant l'entrée en vigueur du projet de loi, le tribunal estime qu'il serait plus utile de fixer celle-ci au jour de la cessation de l'état de crise.

Avis du Tribunal administratif

Le tribunal administratif a émis son avis en date du 2 juin 2020. Comme les juridictions administratives ne sont concernées que par les dispositions des articles 1er, 6 et 7 du projet de loi, le tribunal administratif se limite dans son avis à faire des observations y relatives.

Concernant les articles 1er et 7, le tribunal administratif n'a pas d'observation à faire. Or, l'article 6, qui contient des dispositions concernant la suspension des délais en matière juridictionnelle, est plus problématique selon le tribunal administratif. Concrètement, l'article 6 prévoit une prorogation forfaitaire des délais légaux ou conventionnels prévus dans le cadre de l'introduction des procédures en première instance ainsi que de l'introduction des recours gracieux. Cependant le tribunal administratif regrette qu'aucune dérogation n'a été prévue pour les procédures urgentes, notamment en matière d'immigration, pour lesquelles souvent les délais de recours se comptent en jours.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

La Haute Corporation y formule une seule opposition formelle à l'égard de l'article 6, notamment en ce qui concerne la prorogation de certains délais d'office pour deux mois après la fin de l'état de crise, comme ceci risquerait de créer un vide juridique.

En effet, si le présent projet de loi entrerait en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perdrait sa base constitutionnelle. Au vu de cette source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat se voit forcé de s'y opposer formellement, tout en indiquant une alternative, avec laquelle il peut marquer son accord. Ainsi, il recommande de faire courir le délai à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

*

Pour le détail des différents avis, il est renvoyé au texte de l'avis respectif ainsi qu'au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans son courrier du 11 juin 2020, le Conseil d'Etat rectifie deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 7 de son avis du 9 juin 2020.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} permet la prise en délibéré des affaires pendantes devant les juridictions administratives soumises à la procédure écrite sans comparution des mandataires des parties.

Il s'inspire de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales. (cf. Mémorial n° A301 du 17 avril 2020)

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que le dispositif est à interpréter dans le sens que si les mandataires le demandent, une audience aura lieu. Il préconise une adaptation d'ordre terminologique du libellé.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 2

L'article 2 du projet de loi est le corollaire de l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Il a pour objectif d'affirmer, dans son paragraphe 1^{er}, le principe du système mis en place pour la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, ainsi que les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale et plus précisément les affaires qui sont soumises à la procédure écrite.

Dans son paragraphe 2, l'article 2 énonce également des dérogations concernant les procédures soumises à la mise en état devant les tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel.

La Commission de la Justice reprend les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, et ce, dans un souci de meilleure formulation du dispositif.

A noter que l'article 2 permet de tenir une audience de plaidoiries sans présence physique des mandataires des parties ayant constitué avocat, étant donné qu'il s'agit de procédures où seuls sont pris en considération les moyens ayant été exposés dans les conclusions écrites.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 3

L'article 3 du projet de loi est le corollaire de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Cet article prévoit des adaptations particulières pour la procédure devant la Cour de cassation.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 4

Cet article précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations au droit commun qui sont motivées par la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sont limitées dans le temps. Ils ne s'appliquent, après la fin de l'état de crise, que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en suggérant une formulation abrégée. Il signale qu'il « (...) *peut comprendre la volonté des auteurs d'étendre le régime dérogatoire au droit commun au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de proroger des dérogations aux règles de l'oralité dans les procédures devant les juridictions* ».

Quant à la durée de l'application des mesures dérogatoires prévues aux articles 1^{er} à 3, le Conseil d'Etat tient à rappeler que « (...) *le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour au régime légal auquel ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente* ».

La Commission de la Justice juge utile d'intégrer dans le libellé l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis précité.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 5

L'article 5 du projet de loi est étroitement lié à l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité qui prévoit, pendant la durée de l'état de crise et par dérogation à l'article 1007-11, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, la possibilité d'introduire un référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires en l'absence d'une requête au fond, pour les situations urgentes liées à la pandémie de la COVID-19.

Quant au champ d'application temporel de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de souligner que celui-ci a un double objectif. Ainsi, l'article vise à assurer, d'une part, que les mesures provisoires ayant fait l'objet d'une ordonnance du juge aux affaires familiales pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent continuer à produire leurs effets après la fin de l'état de crise (sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, du Nouveau Code de Procédure civile) et, d'autre part, que les requêtes introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent encore être toisées après la fin de l'état de crise, selon les dispositions qui étaient en vigueur lors de leur introduction.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat note que « *Le dispositif sous examen ne vise pas à maintenir ce mécanisme après la fin de l'état de crise, mais institue un régime transitoire sauvegardant les mesures provisoires ordonnées pendant l'état de crise par le juge aux affaires familiales et permettant de toiser des requêtes introduites pendant cette période selon les règles applicables à ce moment. Le Conseil d'Etat considère que ce régime doit également valoir en cas d'appel introduit contre une mesure de référé exceptionnel prise au titre du dispositif réglementaire* ». Ainsi, la Haute corporation propose un libellé additionnel ayant trait à la procédure d'appel qui peut être intégrée dans l'article 5 du projet de loi.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 5 vise les seules procédures de dérogation introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Quant à l'alinéa 2 initial de l'article 5, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition et plaide en faveur de son omission.

La Commission de la Justice juge utile de supprimer ce libellé.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 6

L'article 6 prévoit une prorogation des délais légaux ou conventionnels prévus dans le cadre de l'introduction des procédures en première instance ainsi que l'introduction des recours gracieux.

Cette disposition reprend essentiellement l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat fait observer que « *Le dispositif sous examen institue un régime transitoire opérant un report de deux mois, à compter de la fin de l'état de crise, pour les délais venus à échéance pendant l'état de crise, et un report d'un mois pour les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise* ». Il est amené à se demander si la péremption d'instance est couverte par l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle le fonctionnement du mécanisme juridique de la suspension des délais et donne à considérer que « (...) *le délai ne court pas et reprend son cours normal une fois que le fait ou l'acte à l'origine de la suspension disparaît* ». Il met en garde les auteurs du projet de loi sur le fait que « *La prorogation d'office de deux mois après la fin de l'état de crise n'est pas en ligne avec la logique même d'une suspension des délais et peut aboutir à des conséquences discutables selon le moment où le délai a été suspendu, avantageant certaines parties et lésant d'autres, selon la date à laquelle le délai est venu à échéance* ».

De plus, il s'interroge sur la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non. Il renvoie aux conséquences d'une telle disposition et se doit de souligner qu' « *En cas de réponse affirmative, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur les effets que ce régime produit sur la situation des prévenus qui ne peuvent pas invoquer la prescription extinctive de l'action publique intervenue normalement dans la période suivant immédiatement la fin de l'état de crise* ».

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de ne pas étendre « *ce régime à l'ensemble des procédures devant les juridictions, qu'il s'agisse de procédures ordinaires ou extraordinaires. Qu'en est-il en particulier des délais d'appel ou d'opposition ?* » et il propose un libellé alternatif.

Quant à l'entrée en vigueur de la future loi et au vu de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat manifeste ses réticences à l'encontre des dispositions proposées. Il souligne que « *Si la loi en projet entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perd sa base constitutionnelle. Le régime de suspension cesse. La prorogation ne peut pas se faire par rapport à la fin de l'état de crise au risque de provoquer un vide juridique. Faute de veiller à une cohérence de l'enchaînement des dispositifs réglementaire et légal, le dispositif sous examen est source d'insécurité juridique et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement* ».

Le Conseil d'Etat est d'avis : « *Plutôt que de viser une période d'un ou de deux mois à partir de la fin de l'état de crise, il faudrait faire courir le délai à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet* ».

La Commission de la Justice juge nécessaire d'amender l'article sous rubrique, qui est étroitement lié à l'article 15 amendé du projet de loi, tout en apportant les réponses suivantes aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la péremption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.

La péremption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.

- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.

La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).

Ensuite, le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.

Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.

C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.

- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 7

L'article 7 accorde la possibilité, en cas d'urgence à décider par le tribunal saisi, de passer outre la suspension des délais prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Le Conseil d'Etat énonce qu'il peut suivre l'intention des auteurs. Néanmoins, « (...) *aucun renvoi ne peut être opéré à la suspension des délais prévue dans le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020, qui perd sa base constitutionnelle avec l'entrée en vigueur de la loi en projet. Se posent deux problèmes : le sort des demandes de dérogation introduites sous l'égide du dispositif réglementaire et qui doivent être toisées sous l'égide de la loi en projet. Un régime transitoire à l'image de celui de l'article 5 est nécessaire. Pour les demandes nouvelles introduites après l'entrée en vigueur de la loi en projet, une référence doit être opérée aux prorogations des délais de l'article 6 de la loi en projet* ».

Dans le cadre de son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat soumet une formulation alternative permettant de remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 7. Dans le cadre de son courrier du 11 juin 2020, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif qui redresse deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier l'article 7 initial du projet de loi. La Commission de la Justice est d'avis qu'il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, cette partie de la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

L'article 7 vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à proroger pendant la durée d'un mois après la fin de l'état de crise la suspension des déguerpissements ordonnés en matière de bail à loyer à usage d'habitation, à usage commercial, ainsi qu'en matière de divorce. Il reprend l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Les auteurs du projet de loi soulignent que l'exécution des déguerpissements est difficilement à mettre en œuvre dans le contexte d'une application stricte des gestes barrière et vu qu'il est difficile de trouver rapidement un logement alternatif avant le retour à la normal de l'activité des agences immobilières et des acteurs de la gestion locative sociale, la prorogation de cette mesure est justifiée. La suspension concerne aussi bien les déguerpissements ordonnés pendant l'état de crise que ceux ordonnés pendant le mois qui suit l'état de crise.

Dans sa version initiale, le libellé prévoyait une entrée en vigueur rétroactive au 26 mars 2020, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat renvoie à la hiérarchie des normes et signale qu'« *Étant donné qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous avis jusqu'à son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.*

L'entrée en vigueur du dispositif sous examen à la même date de l'entrée en vigueur de la loi en projet permettrait également de régler la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise ».

La Commission de la Justice décide de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé amendé de l'article 15, la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article proposé reprend trois mesures de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité, à savoir les points 1°, 3° et 4°.

Le libellé propose de proroger la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance doivent être faites pour une durée d'un mois à compter de la fin de l'état de crise. Prise pendant la durée de l'état de crise, cette mesure reste utile tant que les services d'état civil auprès des communes fonctionnent toujours à service réduit.

De plus, l'article 9 du projet de loi propose également la prorogation de la suspension prévue à l'article 6, point 3° du règlement précité relative aux délais en matière de vente immobilière forcée. Il prévoit cette prorogation de suspension pour une durée de deux mois à compter de la fin de l'état de crise, et afin de permettre une bonne organisation des procédures de ventes aux enchères avec toutes les obligations qu'elles comportent.

Finalement, il prolonge la suspension du délai prévue par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation de paiements par le commerçant. Au vu de l'incertitude qui caractérise la situation économique à l'heure actuelle et les difficultés liées aux prévisions de la reprise des différentes activités économiques, il est opportun de prolonger la suspension du délai visé à l'article 440 du Code de commerce.

Dans sa version initiale, le libellé prévoyait une entrée en vigueur rétroactive au 18 mars 2020.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 9 juin 2020, renvoie à ses considérations émises à l'endroit de l'article 8 qui lui, à son tour, prévoyait également une entrée en vigueur rétroactive.

La Commission de la Justice décide de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé amendé de l'article 15, la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de la première quinzaine du mois de mai. Il est proposé de reporter la tenue de cette assemblée générale au mois de septembre 2020. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 83, qui ne jouera que pour l'année 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 11

A cause du report de l'assemblée générale annuelle au mois de septembre 2020, il est nécessaire d'adapter la durée des mandats résultant de l'application des articles 74, 75 et 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. L'article 11 propose de proroger les mandats actuels des membres de la chambre des notaires, y inclus les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, jusqu'au 30 septembre 2020. Le texte proposé constitue donc une dérogation temporaire aux articles 74, 75 et 76.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 12

L'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de la première quinzaine du mois de juillet. Il est proposé de reporter la tenue de cette assemblée générale au mois de septembre 2020. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 15, qui ne jouera que pour l'année 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 13

A cause du report de l'assemblée générale annuelle au mois de septembre 2020, il est nécessaire d'adapter la durée des mandats résultant de l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le point 1° prévoit la prorogation des mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs. Le point 2° fixe le point de départ du mandat des nouveaux membres du Conseil de l'ordre, mandat qui prendra fin le 15 septembre 2022. Le texte proposé constitue donc une dérogation temporaire à l'article 16 précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 14

A l'article 89 de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 amendé prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Grâce à cette clarification, il n'est plus nécessaire d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7587 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant:

- 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
- 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – Tenue d'audiences publiques devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Section 1^{re} – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs dossiers de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique.

Section 2 – Champ d'application des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Section 3 – Règles applicables à certaines requêtes en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduites pendant l'état de crise auprès du juge aux affaires familiales et aux mesures provisoires ordonnées.

Art. 5. Les requêtes introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Chapitre 2 – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 6. Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

- 1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- 2° les délais venant à échéance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Art. 7. Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 8. Sont suspendus pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et

2° les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 9. Sont suspendus :

- 1° pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;
- 2° pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 à 816, 827 à 833, 835, 840, 841, 844 à 846, 850, 853 à 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce.

**Chapitre 3 – Dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83
de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation
du notariat**

Art. 10. Par dérogation à l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'assemblée générale annuelle de l'année 2020 se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 11. Par dérogation aux articles 74 à 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les mandats actuels des membres de la chambre des notaires, dont les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Les membres élus entrent en fonction le 1^{er} octobre 2020.

**Chapitre 4 – Dérogation temporaire aux articles 15 et 16
de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Art. 12. Par dérogation à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la prochaine assemblée générale annuelle se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 13. Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- 1° les mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre sont prorogés jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs ;
- 2° le mandat des membres du Conseil de l'ordre à élire lors de l'assemblée générale visée au point 1° commence à courir le premier jour suivant cette assemblée générale et expire le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 – Disposition modificative

Art. 14. A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ».

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN